

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

A R R E T E

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande en date du 13 mars 1989 par laquelle M. Jean-Paul ROCHE, gérant de la S.A.R.L. Entreprise ROCHE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de COULON au lieu-dit "Vallée Frelet" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de COULON du 1er au 30 juin 1989 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les propositions de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à NIORT dans son rapport du 25 septembre 1989 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des Carrières en date du 7 novembre 1989 sur la demande dont il s'agit ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée ne paraît pas présenter de danger ou inconvénient qui ne pourrait pas être prévenu, réduit ou compensé par des mesures appropriées ;

CONSIDERANT que les engagements pris par M. ROCHE afin de répondre aux craintes et doléances des riverains apparaissent de nature à pallier les inconvénients résultant de l'exploitation de la carrière pour le voisinage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La S.A.R.L. Entreprise ROCHE, représentée par M. Jean-Paul ROCHE, gérant de nationalité française et dont le siège social est à VALLANS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire, sur le territoire de la commune de COULON, au lieu-dit "Vallée Frelet" parcelles n° 103, 104 et 159 section ZC, conformément au dossier de la demande qui restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2.- La superficie globale de la carrière susceptible d'être exploitée s'élève à 7 ha 05 a 85 ca.

La présente autorisation d'exploiter la carrière dont il s'agit, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant, dans ses caractéristiques, aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

a) Avant et pendant l'exploitation.

- les travaux d'exploitation seront réalisés en conformité du règlement général des industries extractives ainsi que des textes relatifs à la police des Mines et des Carrières.

- la terre végétale de découverte sera stockée à part et conservée pour être réutilisée.

- une bande de terrain inexploitée de 10 mètres de largeur sera laissée sur tout le pourtour de la parcelle.

- la partie Sud du terrain (parcelle 159, 103 et 104 pour partie) sera laissée inexploitée.

- l'emploi d'explosif est interdit sur la carrière.

- aucune transformation de matériau ne sera réalisée sur place.

- le dépôt de produits polluants tels qu'hydrocarbures est interdit sur le site ainsi que l'entretien des engins de chantiers.

- un piézomètre sera foncé en aval de la carrière pour apprécier l'évolution de la qualité des eaux souterraines par le prélèvement d'échantillons et la recherche des paramètres suivants : t° pH, conductivité,  $Cl^-$ ,  $SO_4^{--}$ , oxydabilité au  $KMnO_4$  (MO), résidus secs, hydrocarbures.

./...

- une analyse sera effectuée avant l'exploitation de la carrière. Au cours de l'exploitation ces analyses seront effectuées au moins annuellement. Tous les dix ans, l'exploitant adressera à M. le Préfet des DEUX-SEVRES un rapport sur l'état d'avancement de l'exploitation, du réaménagement des terrains et l'incidence de l'exploitation sur le milieu environnant, notamment les eaux souterraines. La poursuite de l'exploitation de la carrière sera conditionnée à l'acceptation du Préfet.

- au fur et à mesure de l'exploitation, le fond de la carrière sera:

. soit régalé et maintenu propre,  
. soit recomblé avec des matériaux inertes en vue de la préparation du réaménagement final.

- des pancartes interdisant l'accès de la carrière seront positionnées à l'entrée de la parcelle.

- le niveau sonore en limite de propriété devra être compatible avec celui que l'on observe habituellement à proximité des chantiers de travaux publics et le matériel roulant devra être équipé des silencieux réglementaires ; toutes dispositions seront prises pour ne pas dépasser ce niveau sonore.

- le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

- les mesures prévues dans l'étude d'impact quant à la sécurité publique et celles d'une manière générale prises pour limiter les effets dommageables sur l'environnement seront effectives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

b) En fin d'exploitation.

- les mesures de remise en état prévues dans l'étude d'impact devront être appliquées afin de restituer un site convenable se réintégrant dans son contexte environnant.

Elles comprendront :

. le recomblement de l'excavation avec des matériaux et déchets inertes dont l'exploitant devra s'assurer de l'origine et en justifier à tous moments.

. la remise en place de la couche de terre végétale sur une épaisseur suffisante.

. la revégétalisation de la surface réutilisée comme terre agricole.

- une déclaration d'abandon de travaux devra être effectuée afin de permettre d'apprécier la bonne réalisation du réaménagement.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Paul ROCHE gérant de la S.A.R.L. Entreprise ROCHE à VALLANS.

./...

Un extrait en sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans un journal et affiché dans la commune de COULON par les soins du maire.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de COULON, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Architecte des Bâtiments de France des Deux-Sèvres, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à POITIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. les Maires de BFNET et SAINT-REMY.

NIORT, le 14 NOV. 1989

Le Préfet

Pour le Préfet,

*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Marc VERNHES**

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
de la Préfecture et par délégation  
L'Auzané, Chef de Bureau,